

L'honorable M. GORDON: Dans mon exemplaire, il y a: "La compagnie peut".

L'honorable M. ROBERTSON: Voici ce que je trouve dans mon exemplaire:

Les administrateurs peuvent établir un règlement portant augmentation du capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent nécessaire pour la réalisation régulière des objets de la compagnie.

Cet article semble autoriser les administrateurs à agir sans consulter les actionnaires, ce que réprovoque précisément l'honorable sénateur de Manitou (l'honorable M. Sharpe). Je prie l'honorable parrain du bill (l'honorable M. Béique) de le rédiger de la façon suivante, afin d'atteindre le but désiré sans nuire à personne:

Les administrateurs peuvent établir un règlement portant augmentation du capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent, avec l'assentiment des actionnaires, nécessaire à la réalisation régulière des objets de la compagnie

L'honorable M. HAYDON: Cela se trouve déjà dans la loi.

L'honorable M. ROBERTSON: Non. L'honorable parrain du projet de loi vient d'expliquer qu'à la création d'une société, avant qu'on n'ait vendu une quantité appréciable des actions, les administrateurs peuvent établir un règlement en vertu duquel la convocation à une assemblée des actionnaires se ferait au moyen de la publication d'une note dans un petit journal de village. Les actionnaires ne verraient peut-être jamais cet avis, ni ne sauraient rien de la réunion. Par conséquent, les administrateurs auraient toute l'autorité possible, en vertu d'un règlement dont les actionnaires ne connaîtraient pas même l'existence, pour augmenter le capital social de la compagnie sans que les actionnaires en sachent rien. Ce n'est pas conforme aux bons principes d'affaires, encore moins aux doctrines juridiques.

L'honorable M. BEIQUE: Ne pourrait-on donner satisfaction à mon honorable ami, par une modification de ce genre:

Aucun règlement de cette sorte ne sera adopté sans qu'on ait envoyé un avis à tous les actionnaires inscrits.

Il faudrait se limiter aux actionnaires qui font inscrire leur adresse dans les livres de la société.

L'honorable M. ROBERTSON: Que mon honorable ami propose cet amendement et je m'en trouverai satisfait.

L'honorable M. GORDON: Je signale à mon honorable ami que, si les administrateurs agissaient comme il le suppose, ils agiraient illégalement, puisque leurs décisions doivent être ratifiées par les actionnaires.

L'honorable M. BEIQUE: Le paragraphe 4 de l'article 56 de la loi des compagnies stipule:

Nul règlement de ce genre n'est valide ni applicable avant d'avoir été confirmé par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoqués pour en délibérer.

Dont un avis doit être envoyé, par la poste, à tous les actionnaires qui font connaître leur adresse à la société.

L'honorable M. ROBERTSON: C'est satisfaisant.

M. le PRESIDENT: Réservons l'examen de l'article 21, jusqu'à ce que nous ayons le texte de la proposition d'amendement.

(L'article 21 est réservé.)

Les articles 22 et 23 sont adoptés.

Article 24 (enregistrement des hypothèques et liens.)

L'honorable M. BEIQUE propose que l'alinéa d) du paragraphe 4 soit modifié en ajoutant, après le mot "charge", dans la 38e ligne de la page 13 du bill, les mots:

...ou, dans la province de Québec, une copie notariée de l'acte.

(La motion est adoptée ainsi que l'article 24, tel que modifié.)

Article 25, nouvel article 87 (dépôts des comptes des liquidateurs et gérants.)

L'honorable M. BEIQUE: On a modifié ce paragraphe afin d'obliger le liquidateur ou l'administrateur des biens d'une compagnie à déposer un état des frais dans les délais qui y sont mentionnés. Les liquidateurs en prennent à leur aise avec la loi actuelle et nous voulons les forcer à déposer leurs états de comptes plus rapidement.

(L'article 25 est adopté.)

Sur l'article 26, nouvel article 103 (qualités requises des administrateurs élus.)

L'honorable M. BEIQUE: On a modifié les paragraphes 1 et 2 pour permettre à une compagnie de détenir des actions d'une autre société commerciale et d'être représentée au conseil d'administration de cette dernière par des délégués.

(L'amendement est adopté, de même que l'article 26, ainsi modifié.)

Sur l'article 27 (comité exécutif.)

L'honorable M. BEIQUE: Cet article a trait à la nomination d'un comité exécutif. Le texte original conférait au conseil d'administration le pouvoir de déléguer tous ses pouvoirs à un sous-comité. Je me suis opposé à